

10. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine, de quantités minimales de «lasers» à semi-conducteurs conçus pour et destinés à l'usage avec un système civil de télécommunications à fibres optiques libre ou bénéficiant du régime d'exception administrative en vertu de la Note 3 de la présente Catégorie, ayant une longueur d'onde de sortie ne dépassant pas 1 370 nm et une puissance de sortie en ondes entretenues ne dépassant pas 100 mW.
11. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'équipements de télécommunications à fibres optiques visés par l'alinéa 1051.b.4.a., à condition que la longueur d'onde de transmission soit égale ou inférieure à 1 370 nm.
12. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de câbles, de fibres et de leurs composants et accessoires spécialement conçus visés par l'alinéa 1051.e., à condition que :
- les quantités soient normales pour l'utilisation finale prévue ;  
*et*
  - ils soient destinés à une utilisation finale civile spécifiée.
13. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'équipements d'essai de fibres optiques visés par l'alinéa 1052.a.3. utilisant une longueur d'onde de transmission égale ou inférieure à 1 370 nm.
14. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'équipements ou systèmes radio numériques visés par les alinéas 1051.b.1. ou 1051.b.6., à condition que :
- les équipements ou systèmes soient destinés à du trafic international commercial général acheminé par un système international de télécommunications civiles dont une extrémité est située dans un pays membre du COCOM ;
  - ils soient installés, sous le contrôle du détenteur de la licence dans le pays membre en question, dans un circuit permanent ;
  - aucun moyen ne soit fourni pour la transmission de trafic entre des points situés dans un seul pays visé, autre que la Pologne, la République slovaque ou la République tchèque ;
  - le «taux de transfert numérique» soit égal ou inférieur à 156 Mbits/s au point de multiplex de niveau maximal ;
  - les équipements n'emploient ni :
    - des techniques de modulation d'amplitude en quadrature (QAM) au-delà du niveau 64 ; ni
    - d'autres techniques de modulation numériques présentant une «efficacité spectrale» supérieure à 6 bits/s/Hz ;
  - les équipements ne soient pas visés par les alinéas 1051.b.5., 1051.b.8. ou par le paragraphe 1154. ;
  - les pièces détachées demeurent sous le contrôle du détenteur de la licence dans le pays membre en question ;
  - le détenteur de la licence dans le pays membre ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé, aient droit d'accès à tous les équipements ;
  - aucun transfert de technologie visée n'ait lieu ;
  - la supervision de l'installation et de la maintenance des systèmes soit assurée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé et employant uniquement du personnel ressortissant de pays non visés, jusqu'à ce que le Comité en décide autrement ;
- N.B. :**
- La supervision de la maintenance inclut :
    - la maintenance préventive à intervalles périodiques ;
    - l'intervention sur des dysfonctionnements importants.
  - La présente clause n'exige pas que seuls des ressortissants des pays exportateurs installent le système.
- k. le détenteur de la licence procède, sur demande, à une inspection afin d'établir :
- que le système est affecté à l'utilisation civile prévue ;  
*et*
  - que tous les équipements relevant de la présente Note sont affectés à l'utilisation finale déclarée et se trouvent toujours sur les sites de l'installation ;  
À la suite de chaque inspection, le détenteur de la licence fera rapport à ses autorités dans un délai d'un mois. Le gouvernement du pays exportateur informera le Comité de tout manquement aux conditions de la présente Note.
- les gouvernements signalent au Comité la délivrance de la licence 30 jours à l'avance.
15. Le Comité envisagera favorablement l'exportation vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de la technologie visée par la présente Catégorie et de ses instruments, matériels d'essai, composants et «logiciel» spécialement conçu, et des matériaux et composants visés par la Liste industrielle, pour la modification ou la «production» d'équipements ou de systèmes de télécommunications bénéficiant du régime d'exception administrative, en vertu de la Note 1, à condition que :
- N.B. :**
- La technologie afférente aux calculateurs universels ne relève pas de la présente Note et demeure régie par la Catégorie 1040 ;
- les caractéristiques des équipements ou systèmes de télécommunications soient limitées à celles qui leur permettent de bénéficier du régime prévu à la Note 1 ;
  - la modification des équipements ou des systèmes de télécommunications ne soient pas autorisée si un aspect quelconque de la conception entraîne le dépassement des seuils ou des caractéristiques de performances prévues à la Note 1 ;
  - l'essai de circuits intégrés à grande échelle (LSI) ou de circuits présentant une densité de composants supérieure soit limité aux essais bon/mauvais ;
- N.B. :**
- Les dispositions du paragraphe c. ci-dessus n'interdisent pas l'exportation d'équipements ou de technologie qui serait autorisée en vertu d'autres Catégories.
- le «logiciel» spécialement conçu soit celui nécessaire à l'utilisation de la technologie, des instruments et des matériels d'essai transférés ;
  - le «logiciel» ne soit exporté que sous une forme exécutable par la machine ;
  - la technologie de «développement» ne soit pas incluse ;
  - le contrat comporte des conditions explicites garantissant que :
    - la technologie de «production» ou les équipements de «production» ne seront pas exportés ni réexportés, directement ou indirectement, vers un autre pays visé par les contrôles ;
    - le fournisseur ou le concessionnaire pourra nommer un représentant habilité à vérifier que la technologie de «production» et l'équipement ou les systèmes de «production» sont utilisés aux fins prévues ;
    - toute modification des capacités ou des fonctions de l'équipement produit aura été acceptée par le fournisseur ou le concessionnaire ;
    - le personnel du fournisseur ou du concessionnaire aura droit d'accès à toutes les installations directement utilisées pour la production des équipements ou systèmes de télécommunications ;
    - la technologie de «production», les équipements de «production» et les équipements ou systèmes produits seront destinés exclusivement à des fins civiles et ne seront pas destinés à être réexportés vers des pays visés autres que la Pologne, la République slovaque et la République tchèque ;
  - les essais d'intégration du système soient effectués par le fournisseur ou le concessionnaire, s'ils nécessitent des outils d'essai donnant au bénéficiaire de la licence la possibilité de récupérer du «code source» ou d'améliorer le système au-delà des seuils ou des caractéristiques de performances prévus à la Note 1 ;
  - des rapports concernant les équipements ou systèmes de télécommunications installés soient fournis conformément aux dispositions de la Note 1 ;
  - le Comité approuvera l'exportation si aucun pays membre n'a formulé d'objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'informations complètes concernant la requête ;
- N.B. :**
- Aucune exportation effectuée en vertu des dispositions de la présente Note ne constituera un précédent en vue de l'approbation d'exportations relevant d'autres Catégories de la présente Liste.
  - Pour chaque licence délivrée en vertu de la présente Note, le gouvernement du pays exportateur exigera de l'importateur qu'il :
    - fournisse des garanties relatives à l'utilisation finale, avalisées par ses autorités nationales ;